

Cadre de financement pour des financements fonds humanitaires internationaux et projets humanitaires mise en œuvre en Syrie suite au tremblement de terre en Syrie et en Turquie du 6 février 2023

1. Préambule

L'aide humanitaire est un **impératif moral** et l'expression fondamentale de la valeur universelle qu'est la solidarité entre les peuples. Elle a pour **objectifs** de sauver des vies, d'alléger les souffrances et de préserver la dignité humaine pendant et après les catastrophes naturelles et les crises d'origine humaine, ainsi que de prévenir pareilles situations. Elle ne peut en aucun cas relever d'une ligne d'action politique ou militaire. L'aide humanitaire n'est pas non plus un instrument de gestion de crise.

L'**aide humanitaire belge** est régie par divers instruments (la loi sur la coopération au développement de 2013, l'arrêté royal sur l'aide humanitaire de 2014, Stratégie humanitaire de 2014) et reflète les divers engagements internationaux et supranationaux de la Belgique dans le domaine (ex : « Good Humanitarian Donorship », Consensus européen sur l'aide humanitaire). Afin de mettre en œuvre ces différents instruments, l'aide humanitaire belge dispose de quatre lignes budgétaires distinctes :

- **les projets** : destinés à répondre à des besoins spécifiques à court terme ou au financement adéquat de crises sous-financées ou oubliées ; la réglementation, la reddition de comptes et l'évaluation sont adaptées à une perspective à court terme ;
- **les programmes** : accords conclus avec des partenaires pour un financement à plus long terme et avec une certaine flexibilité, s'inscrivant dans le cadre de règles préalablement établies, avec un accent géographique ou thématique, voire les deux, et accompagnés d'une reddition de comptes précise et d'une évaluation adaptée ;
- **les fonds humanitaires internationaux** : fonds flexibles pouvant financer sur le très court terme des besoins humanitaires urgents, dans le respect de règles transparentes et avec une reddition de comptes précise ;
- **les ressources générales** : contributions aux organisations humanitaires internationales, destinées aux ressources générales non affectées des organisations concernées.

Le présent cadre de financement est destiné au **financement de fonds humanitaires et de projets humanitaires** visant à répondre aux besoins humanitaires créés et/ou aggravés suite au tremblement de terre du 6 février en **Syrie**. Bien que le tremblement de terre ait touché tant la Syrie que la Turquie les fonds et projets financés visent uniquement la Syrie, la Turquie n'étant pas un pays prioritaire de l'aide humanitaire belge.

2. Contexte

Le 6 février dernier, le sud de la Turquie et le nord-ouest de la Syrie ont été touché par deux tremblements de terre de magnitude 7,7 et 7,6 sur l'échelle de Richter. En Syrie, 8,1 millions de personnes ont été directement touchées, l'on décompte 4.540 morts et 10.485 blessées, ainsi que 108.906 personnes déplacées internes et 10.600 bâtiments endommagés (OCHA, 31/03/2023).

La Syrie est une zone géographique prioritaire pour la Belgique depuis plusieurs années. La contribution belge à la réponse aux besoins des populations s'élève à plus de 300 MEUR depuis 2012. L'aide humanitaire belge n'est pas présente en Turquie, c'est dès lors B-fast qui

a envoyé une réponse belge dans ce pays. La présente note portera en conséquence uniquement sur la Syrie.

Force est de constater que cette catastrophe survient dans une région où la situation humanitaire était déjà catastrophique. Plusieurs facteurs influencent et exacerbent la gravité des besoins humanitaires, notamment les besoins humanitaires préexistants de grande ampleur, les contraintes logistiques et d'accès à certaines zones, les conditions hivernales, l'état de délabrement des infrastructures du pays (notamment d'eau) et une épidémie de choléra en cours. Avant le tremblement de terre, on estimait qu'environ 15,3 millions de personnes auraient besoin d'une aide humanitaire en 2023, ce qui constitue un record absolu pour le pays, qui entre dans sa 12^e année depuis le début des hostilités.

À cela s'ajoute que l'aide humanitaire mondiale est grandement mise sous pression. En effet, les crises se multiplient et les besoins ne cessent d'augmenter. En 2023, un nombre record de 339 millions de personnes ont besoin d'assistance et de protection humanitaire, contre 274 millions au début de l'année 2022 et 235 millions en 2021. L'appel global du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) requière 51.1 milliards de dollars (US) afin de subvenir aux besoins des 230 millions de personnes les plus affectées par les crises, contre 41 milliards de dollars (US) en 2022 pour 183 millions de personnes. De plus, les prix des biens et commodités nécessaires à subvenir aux besoins de ces populations ne cesse d'augmenter dû à l'inflation. Ainsi, l'approvisionnement en nourriture a augmenté de 44% comparé à l'année passée (PAM).

3. Répartition des financements

Ce cadre de financement porte sur un montant de 10 millions, en crédits d'engagement et de liquidation, répartis comme suit :

- 7 millions d'euros en faveur des fonds flexibles internationaux :
 - 1 million d'euros en faveur du fond humanitaire Syrie géré par OCHA (*Syria Humanitarian Fund, SHF*) ;
 - 2 millions d'euros en faveur du fond humanitaire transfrontalier pour la Syrie géré par OCHA (*Syria Crossborder Humanitarian Fund, SCHF*)* ;
 - 4 millions d'euros en faveur du *Humanitarian Implementation Plan* (HIP) de la Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes (DG ECHO) à travers le *Externally Assigned Revenues (ExAR)* géré par DG ECHO.
- 3 millions d'euros en faveur d'ONGs humanitaires internationales actives en Syrie.

* Le SCHF, basée à Gaziantep en Turquie, possède la particularité d'être administré dans un pays qui n'est pas le pays d'implémentation des projets financés par le fond. En effet, ce fond opère de manière dite cross-border afin que les organisations bénéficiant de ses financements puissent opérer depuis la Turquie vers la Syrie. Pour assurer ce mode de fonctionnement, le SCHF est lié à la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2672, dit résolution cross-border. Cette dernière permet aux agences onusiennes d'être en mesure d'opérer en Syrie sans toutefois avoir besoin de l'accord des autorités de Damas. Cette modalité a été créée afin de permettre à l'aide humanitaire d'être acheminée depuis les pays voisins de la Syrie sans être dans l'obligation d'une part de passer les lignes de front et d'autre part d'avoir l'accord préalable du gouvernement syrien, ce dernier étant responsable d'une grande partie des besoins humanitaires auxquels font face les populations vulnérables dans le pays.

Le renouvellement de cette résolution, qui auparavant n'était qu'une formalité et faisait l'objet d'un *technical roll-over* tous les ans, s'est vu ses dernières années de plus en plus politisée du en raison de l'évolution du conflit et des intérêts géopolitiques de certains membres du Conseil de Sécurité. Ainsi, elle a été réduite à ne plus couvrir plus qu'un seul point de passage (Bab al-Hawa, dans le nord-ouest) et à être renouvelée tous les 6 mois après des négociations houleuses.

La résolution sera à nouveau soumise au vote en juillet 2023. Si la résolution venait à ne pas être approuvée, l'administration propose que les 2 millions d'euros prévus pour le financement du SCHF soient alloués au HIP de la DG ECHO à travers l'ExAR.

Fonds humanitaires : présentation des fonds

1. Country-based pooled funds

Les fonds de type pays (*Country-based pooled funds*) sont des instruments de financement humanitaire « multi-bailleurs » établis par le coordinateur de l'aide d'urgence (ERC). Ils sont gérés par OCHA au niveau du pays, sous la responsabilité du coordinateur humanitaire des NU. Actuellement, OCHA gère 19 des CBPF dans 18 pays, dont 4 sont liés à la crise syrienne (au Liban, en Syrie, en Jordanie et en Turquie) et un Fonds régional pour le Sahel avec des enveloppes ouvertes dans deux pays. 6 De ces fonds sont gérés administrativement par UNDP, c'est-à-dire que le bureau MPTF est chargé de la gestion financière de ces fonds (réception et déboursement des fonds, rapportage financier, ...).

Les contributions des donateurs aux CBPF sont non-affectées et allouées grâce à un processus consultatif, tenant compte des besoins et priorités humanitaires. Les financements sont alloués aux agences onusiennes, à l'OIM, aux ONG nationales et internationales et aux organisations du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les CBPF permettent à la réponse humanitaire d'être plus inclusive, rapide, flexible et efficace sur le terrain, et permettent de financer les interventions les plus critiques. Sur base des besoins financiers des 19 Fonds de financement commun pour les pays actuellement existants et des zones prioritaires de l'aide humanitaire belge, la Belgique financera au moins 2 CBPF à hauteur de 5.000.000 EUR en 2022.

Ces contributions seront versées aux organisations suivantes en charge de leur gestion financière :

- 1MEUR pour le Syria Humanitarian Fund (SHF) géré par OCHA
- 2 MEUR pour le Syria Cross-border Humanitarian Fund (SCHF) géré par OCHA

2. Humanitarian Implementation Plan (DG ECHO) à travers le Externally Assigned Revenue

Le Humanitarian Implementation Plan est l'instrument de financement humanitaire de la Protection Civile et Opérations d'Aide Humanitaire Européennes (DG ECHO). Géographiquement définis, il est présenté annuellement aux Etats Membres lors du Humanitarian Action Committee (HAC) auquel le service humanitaire participe.

À travers le Externally Assigned Revenue (ExAR) la DG ECHO permet aux Etats Membres de contribuer au HIP de manière flexible sur base de l'art. 21 de la réglementation financière

européenne. La gestion du financement est faite selon les modalités de gestion et de suivi de la DG ECHO conformément à la régulation européenne humanitaire et les principes humanitaires.

3. Projets : modalités pour les propositions

Des propositions de projets peuvent être introduites par des ONGs humanitaires internationales ayant une présence en Syrie et actives dans la zone touchée par le tremblement de terre du 6 février 2023.

Toute ONG humanitaire internationale sollicitant un financement dans le cadre de cet appel devra démontrer son rôle unique en tant qu'organisation centrale et représentative dans une structure de coordination ou de consortium. En outre, elle doit satisfaire aux conditions d'octroi de subvention spécifiées à l'article 2, §2 de l'arrêté royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014.

L'Art 30 §2, de la Loi relative à la Coopération au développement du 19 mars 2013, prévoit explicitement que tous les financements provenant de l'allocation de base "projets" ont une durée maximale de 18 mois. Toute proposition contiendra une analyse des besoins et du contexte, un cadre logique, et un budget détaillé et orienté vers les résultats.

La proposition de projet doit répondre aux conditions d'octroi de subventions spécifiées à l'article 30, §1 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013.

La proposition de projet peut être rédigée en néerlandais, en français ou en anglais.

Ce financement est destiné à apporter une réponse aux besoins humanitaires en Syrie.

Toute proposition de projet sera établie selon le « formulaire unique » adapté d'ECHO, ou tout autre format standard de l'organisation, et comprendra également un budget distinct, détaillé et axé sur les résultats. Le formulaire unique comprendra au maximum 40 pages (annexes exclues).

La proposition de projet doit prévoir une évaluation interne ou externe, ainsi qu'un audit externe. L'audit externe n'exclut pas un contrôle financier ex-post.

Les activités doivent satisfaire aux exigences légales énumérées à l'article 29, §2 de la loi relative à la Coopération belge au Développement du 19 mars 2013. Elles doivent également être mises en œuvre dans les zones, en Syrie, touchées par le tremblement de terre du 6 février 2023. Les activités proposées correspondant à ces exigences sont:

- 1° le soutien de mesures qui favorisent une réponse rapide en cas de survenance de crises humanitaires;
- 2° la protection et l'assistance aux victimes de crises humanitaires par la prise en charge des besoins vitaux et l'amélioration des conditions de vie des populations touchées;
- 3° la reconstruction et le renforcement des institutions et la réhabilitation des infrastructures;
- 4° les actions de transition qui permettent la relance du tissu socioéconomique et de la société civile;
- 5° la préparation aux catastrophes;
- 6° la réalisation d'études et d'évaluations et la mise en œuvre d'actions destinées à rendre l'aide humanitaire plus efficace et efficiente;

7° la promotion du droit international humanitaire.

La proposition de projet contiendra tous les documents tels que spécifiés à l'article 6, §1 de l'arrêté royal relatif à l'aide humanitaire du 19 avril 2014 (Cf. liste en annexe).

La proposition du projet devra être transmise à D5.1 (D5.1@diplobel.fed.be)

4. Décision

Compte tenu de sa stratégie humanitaire et d'une analyse des besoins humanitaires identifiés par les acteurs humanitaires internationaux reconnus, la Belgique a décidé de libérer 7.000.000 EUR pour les fonds humanitaires et 3.000.000 EUR pour les ONGs humanitaires internationales en réponse aux besoins humanitaires identifiés en Syrie suite au tremblement de terre du 6 février 2023.

Cette réponse belge sera financée sur l'allocation de base 14 54 52 35.60.82 « fond humanitaires » pour 7 millions d'euros et l'allocation de base 14 54 52 35.60.83 « projets humanitaires » pour 3 millions d'euros sous réserve de l'approbation et de la mise en œuvre de la proposition de redistribution 2023/10 de la rubrique 14 du budget général des dépenses 2023

Les contributions de la Belgique reprises ci-dessus répondront en outre aux dispositions applicables de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement et de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur à la date de la signature du présent cadre.

Pour accord,

Date, **29 JUNI 2023**



Caroline Gennez, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes

ANNEXE 1 : Liste des annexes administratives obligatoires pour les ONGs humanitaires internationales

- 1) Document établissant la preuve de la signature des principes humanitaires du Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les Organisations non-gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe.
- 2) Convention cadre de partenariat avec ECHO (ou tout autre système de certification humanitaire).
- 3) Rapport évaluation externe d'une action humanitaire financée par un Etat UE, ECHO, ou Fonds Humanitaire International (durant une période de 3 ans précédant la demande).
- 4) Rapport d'activités (preuve capacités organisationnelles).
- 5) La stratégie humanitaire de l'organisation.